

100402704
MD/CD/

Projet du 6 juin 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE
A ++++++

Maître ++++++.

A RECU le présent acte contenant notoriété acquisitive à la requête de :

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à MARSEILLE (13007), 58 boulevard Charles Livon, identifiée au SIREN sous le numéro 200054807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de présidente, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 septembre 2018, dont une copie est demeurée annexée au présent acte après mention. **Annexe n°1**

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil de la METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du ++++++ dont un extrait n° ++++++, reçu au contrôle de légalité le ++++++, est demeuré annexé au présent acte après mention. **Annexe n°1**

Madame Martine VASSAL déclare es qualité que la délibération du Conseil de Communauté Urbaine du ++++++ a été régulièrement publiée et n'a fait l'objet d'aucun recours, ni d'aucun déféré préfectoral.

Ci-après dénommée le « REQUERANT ».

EXPOSE

1°) Acquisition par la société CARMICHAEL

a) Aux termes d'un acte reçu par Maître ROUBAUD et Maître SIFFREIN BLANC lors notaires à MARSEILLE, le 1^{er} juin 1895, transcrit au service de la publicité foncière alors unique de MARSEILLE le 8 juin 1895, volume 2732 numéro 2, la société CARMICHAEL a acquis de Madame Marie TAXIL veuve REGGIO une parcelle de terrain de 740 m² sise à MARSEILLE (2^{ème} arrondissement), 35 rue Fauchier.

b) Aux termes d'un acte reçu par Maître LIEUTARD, lors notaire à MARSEILLE, le 27 avril 1951, transcrit au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1, le 18 mai 1951, volume 1716, numéro 45, la société CARMICHAEL a acquis de Monsieur Raphaël GARDELLA et de Monsieur FOURNIER une parcelle de terrain de 560 m² sise à MARSEILLE (2^{ème} arrondissement), 35 rue Fauchier.

Commentaire [CD1]: En attente réception de la copie des titres du service de la publicité foncière

2°) Permis de construire - Prescriptions du permis de construire

La société CARMICHAEL a sollicité et a obtenu un permis de construire en date du 27 juin 1960 sous le numéro 60/1629P ayant pour objet la construction d'un ensemble immobilier de trente-quatre logements et des locaux à usage de bureaux sur les parcelles de terrain visées au 1°) du présent EXPOSE.

Il résulte notamment de l'arrêté de permis de construire délivré, ce qui suit littéralement retranscrit :

« 1°) Le terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Malaval (cinq mètres de l'axe actuel) devra être cédé gratuitement à la Ville de Marseille à la première demande de cette administration ».

[...]

3°) La partie en retrait de la rue Malaval devra être aménagée en trottoir.

Les tranchées sur trottoirs et chaussées seront réparées par le service de la voirie, sur la demande du constructeur et à ses frais. [...]

Une copie de cet arrêté de permis de construire est demeurée ci-annexée.

Annexe n°2

Le REQUERANT déclare que le terrain dont la cession à la Ville de MARSEILLE était prévue au 1°) de l'arrêté de permis de construire sus-visé correspond actuellement à la parcelle cadastrée section C, numéro 149 pour une contenance de 16 centiares figurant au plan cadastral ci-annexé. **Annexe n°3**

3°) Apport par la société CARMICHAEL dans le cadre d'une fusion et désignation des biens apportés

a) Aux termes d'un acte contenant fusion reçu le 23 février 1979 par Maître DESCHAMPS, notaire à NAOURS, suivi d'un acte de réalisation des conditions suspensives en date du 2 mai 1979 reçu par le même notaire, la société CARMICHAEL a apporté l'ensemble des biens et droits immobiliers inscrits à son actif à la société CONSORTIUM GENERAL DU TEXTILE.

Il a par ailleurs été constaté aux termes dudit acte que la société « CONSORTIUM GENERALE TEXTILE » avait changé de dénomination sociale en « SA BOUSSAC SAINT FRERES – BSF »

b) Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DESCHAMPS, notaire à NAOURS, le 14 décembre 1984, il a été établi la désignation des immeubles compris dans l'apport immobilier de la société CARMICHAEL et notamment la désignation de de l'ensemble immobilier sis à MARSEILLE (2^{ème} arrondissement), 35 rue Fauchier et 3 Bis rue Malaval, cadastré section C, numéros 149, 150, 151 et 152.

Une copie authentique des actes visés au a) et b) ci-dessus a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1, les 4 novembre et 23 décembre 1985, volume 85 P, numéro 654.

Suivis d'une attestation rectificative en date du 19 décembre 1985, publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1, le 23 décembre 1985, volume 85 P, numéro 1653.

4°) Vente à la VILLE DE MARSEILLE

Aux termes d'un acte reçu le 11 avril 1988 par Maître Gilbert BORETTI, notaire associé à Marseille, la société SOCIETE BOUSSAC SAINT-FRERES B.S.F. a vendu à la Ville de MARSEILLE, la parcelle cadastrée section C numéro 150.

La parcelle cadastrée section C numéro 149 n'a pas été intégrée à cette vente

5°) Situation de la parcelle au regard de la taxe foncière

Il résulte d'un courrier de ++++++++ en date du ++++++++ annexé aux présentes, qu'il n'a été émis aucun avis d'imposition de taxe foncière au titre de la parcelle cadastrée Section C numéro 149. **Annexe n°4**

Commentaire [CD2]: En cours d'obtention auprès des services compétents

6°) Déclarations du REQUERANT

Le REQUERANT déclare :

- Que la cession de la parcelle cadastrée section C numéro 149 à la Ville de MARSEILLE n'a jamais été régularisée,
- Mais, que depuis plus de trente ans, cette parcelle est aménagée en trottoir et permet le cheminement piéton du public,
- Qu'en outre le trottoir est entretenu comme tel, depuis plus de trente ans, par la collectivité,
- Qu'il a d'abord été entretenu par la Ville de MARSEILLE, puis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et enfin par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence actuellement compétente en matière de voies ouvertes à la circulation publique.

A ce sujet, il est précisé ce qui suit :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a fixé le transfert de compétence au 31 décembre 2000. A partir de cette date, et jusqu'à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donc exercé notamment la compétence en matière de création, aménagement et entretien sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique appartenant aux 18 communes membres dont la Commune de Marseille.

L'article L.5215-28 du Code Général des Collectivités territoriales dispose :

- que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.
- que le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés doit être opéré par accord amiable.

Le Conseil Municipal de la Ville de MARSEILLE a approuvé le transfert de propriété de certaines voies au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, suivant délibération en date du 17 décembre 2001, réceptionnée en préfecture des Bouches du Rhône le 19 décembre 2001.

Le conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a également approuvé le transfert de propriété desdites voies à son profit suivant délibération en date du 21 décembre 2001, réceptionnée en Préfecture des Bouches du Rhône le 31 décembre 2001.

La Ville de MARSEILLE et la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ont signé un procès-verbal en date du 17 janvier 2002 sous le numéro 02/1052 constatant le transfert en pleine propriété des voies désignées audit procès-verbal, notamment de la rue Malaval.

Par la suite, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a été créée à compter du 1^{er} janvier 2016 conformément aux dispositions du II de l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles publiée au Journal Officiel de la République Française du 28 janvier 2014.

Conformément aux articles L.5217-4 et 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ont été transférés à la Métropole D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE qui est substituée à elle de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes depuis le 1^{er} janvier 2016.

Conformément à l'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales les biens et droits appartenant à la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ont été transférés à la métropole d'Aix-Marseille-Provence en pleine propriété.

Ceci exposé, le présent acte est établi à la requête de la METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, détenant la compétence en matière de voies ouvertes à la circulation publique.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Le REQUERANT déclare et atteste comme étant de notoriété publique :

- Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)** la VILLE DE MARSEILLE puis par suite des transferts de compétence susvisés, la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE puis la METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ont possédé, aménagé et entretenu le BIEN ci-après désigné :

A MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE)
 (13002) Angle de la rue Malaval, et de la rue Montolieu,
 Une parcelle a usage de trottoir

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
810	C	149	3b rue Malaval	00 ha 00 a 16 ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

- Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque et non interrompue.

Par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de la **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, dont le siège est à MARSEILLE (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée au SIREN sous le numéro 200054807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Qui doit être considérée comme propriétaire du BIEN sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, le REQUERANT a requis acte, ce qui lui a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 12 février 2018 certifiée à la date du 5 février 2018 et renouvelée en date du ++++++ est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes. Annexe n°5

Commentaire [CD3]: A renouveler

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1.

Pour les besoins de la publicité foncière, la parcelle objet des présentes est évaluée à ++++++.

Commentaire [CD4]: A préciser

DROITS

Le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

				Mt à payer
Taxe départementale				
0,00	x 0,00 %	=		0,00
Frais d'assiette				
0,00	x 0,00 %	=		0,00
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cit@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète du REQUERANT dénommé dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur sept pages**Comprenant**

- renvoi approuvé ;
- blanc barré ;
- ligne entière rayée ;
- nombre rayé ;
- mot rayé ;

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.